
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 MARS 1889.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'Accise sur les sucres.

(Voir les n^{os} 47, 67, 95 et 113, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants, 31, session de 1887-1888, 3 et 37, session de 1888-1889, du Sénat.)

Présents : MM. TERCELIN, Président ; le Baron BETHUNE, ALLARD, CASIER,
le Comte LE GRELLE et VAN PUT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi apportant quelques modifications à notre législation sucrière a surtout un caractère administratif ; au point de vue fiscal il ne produit pour l'Etat aucune augmentation de recettes.

La diminution constante de la recette normale des sucres, le déficit croissant à couvrir au moyen de la répartition, rendaient absolument nécessaire une modification à l'état de choses existant.

L'exposé des motifs le dit avec raison :

« L'élévation des sommes à répartir a pu faire craindre déjà que, par suite de » l'insuffisance des redevabilités inscrites aux comptes, le déficit constaté à la » fin d'un trimestre n'aurait pas pu être couvert par la répartition. Le Gouverne- » ment aurait été amené ainsi à devoir, conformément à la loi, diminuer le taux » de la décharge des droits à l'exportation. »

La réduction dans le taux de la décharge à l'exportation produirait dans le commerce aussi bien que dans l'industrie des sucres une perturbation évidente et sur laquelle il serait superflu d'insister.

D'autre part, la Belgique a toujours combattu le système des primes, la Conférence de Londres en poursuit l'abolition, et, dans ces circonstances, on comprendrait difficilement que notre pays ne fit rien, alors que nos voisins ont considérablement réduit les primes chez eux.

L'opportunité du projet ne saurait donc être sérieusement contestée.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement proposait :

- A. Augmentation de la prise en charge de 1500 à 1650 grammes ;
- B. Création d'une classe nouvelle, n° 17 et au-dessus, avec décharge de fr. 48-07 à l'exportation.

La section centrale, de son côté, proposait les amendements suivants :

- A. Augmentation de la prise en charge à 1600 grammes seulement ;
- B. Pas de classe nouvelle à l'exportation.

Enfin, le projet adopté par la Chambre et soumis en ce moment au Sénat dispose comme suit :

1° Prise en charge portée à 1,650 grammes, avec augmentation proportionnelle des prises en charge supplémentaires pour la séparation et l'osmose ;

2° Création de deux classes nouvelles à l'exportation, savoir :

N ^{os} 14 à 17	fr.	46,52
N ^o 17 et au-dessus		48,07

Quelle est l'économie du projet ainsi modifié?

La prise en charge étant portée de 1,500 grammes à 1,650 grammes, les excédents indemnes des fabricants, ou primes, se trouveront réduits de 10 p. c. Il est bon d'observer qu'en admettant, avec M. le Ministre des Finances, le chiffre de 1,800 grammes comme moyenne du rendement dans toutes les fabriques du pays, l'écart entre ce chiffre et celui de 1,650 grammes laisse encore au fabricant une marge de 10 p. c. En d'autres termes, la prime actuelle se trouverait réduite de moitié.

Par contre, l'introduction des deux classes nouvelles à l'exportation, spécialement de la classe 14 à 17, représente pour le fabricant un avantage équivalent à au moins 50 grammes dans la prise en charge ; on peut même se demander si l'avantage résultant de cette classification nouvelle ne suffira pas, bien souvent, à neutraliser l'effet de l'augmentation de la prise en charge.

Le système mis en avant par la section centrale semblerait, dans cet ordre d'idées, plus simple et moins sujet à abus.

On a objecté au projet primitif qu'il semblait frapper les seuls excédents des fabricants, et laisser indemnes ceux des raffineurs.

L'examen de la situation des comptes de crédits à terme à la fin des dernières années, démontrerait probablement la grande supériorité relative des excédents de la fabrique sur ceux de la raffinerie.

D'autre part, la diminution des excédents en fabrique doit avoir pour conséquence logique celle de la prime sur les droits.

Quoi qu'il en soit, l'amendement de MM. Nerinx et Dumont, introduisant une classe nouvelle n^{os} 14 à 17 à la décharge de fr. 46-52, répond à cette objection. Dans la pensée des auteurs de l'amendement :

« La mesure proposée corrige cette inégalité du Projet de Loi. Si la Chambre » l'adopte, les raffineurs devront payer les droits à raison de fr. 46-52 par » 100 kilogrammes pour les sucres de la classe n° 14, au lieu de les payer au

» taux de 45 francs. » (Discours de M. Dumont, *Annales parlementaires*, page 595.) Le Gouvernement en se ralliant à l'amendement, et la Chambre en le votant, semblent avoir adopté cette manière de voir. Il ne faut pas oublier, cependant, que la mesure ainsi dirigée spécialement contre la raffinerie, produit pour le fabricant son effet sur tout l'ensemble de la production. La raffinerie ne peut guère absorber plus du tiers du sucre brut fabriqué en Belgique, et le reste doit s'exporter; or il est probable que la plus grande partie des sucres sortant actuellement à 45 francs, s'exporteront désormais à fr. 46-52. L'amendement de MM. Nerinx et Dumont, adopté par la Chambre, a donc une portée considérable et pourra compenser plus que l'écart de 50 grammes, ainsi que nous l'avons fait observer plus haut. A part les motifs invoqués par ces honorables membres de la Chambre, le système de la section centrale eût semblé plus rationnel. En effet, il ne sera pas inutile d'observer que la classification des sucres à la nuance pourrait donner lieu à des abus dans l'application des classes nouvelles; il ne serait pas impossible que des sucres inférieurs et de bas titrage fussent blanchis artificiellement, de manière à les faire bénéficier de la décharge supérieure. Cela est d'autant plus à craindre que l'amendement adopté par la Chambre ne mentionne pas le minimum de polarisation qui eût évité la fraude. Si le Sénat maintient les nouvelles classes, l'Administration devra sans doute prendre des mesures pour assurer l'exécution loyale de la loi.

L'attention de votre Commission a été attirée sur la situation que l'introduction des deux classes nouvelles ferait aux sucres à déposer en entrepôt public sous régime d'entrepôt fictif. Actuellement l'administration ne délivre, pour ces sucres, qu'une seule espèce de passavant à caution, au droit uniforme de 45 fr. quelle que soit la nuance. Si ce système devait rester maintenu, les quantités très considérables de sucres généralement mises en entrepôt sous ce régime ne bénéficieraient pas des classes nouvelles, quoiqu'étant de la nuance requise. De là de sérieuses difficultés, dont l'appréhension se manifeste dès maintenant dans la conclusion des contrats à livrer sur la prochaine campagne.

Votre Commission a posé de ce chef au Gouvernement la question suivante :

QUESTION

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour rendre applicables aux sucres déclarés sur entrepôt public régime d'entrepôt fictif les catégories nouvelles de 14/17 à fr. 46-52 et 17 et au-dessus à fr. 48-07?

Le Gouvernement n'aura, par suite de la création des deux nouvelles classes d'exportation mentionnées à l'article 3 du projet de loi (n° 17 et au-dessus, fr. 48-07 et n°s 14 à 17 exclusivement, fr. 46-52) aucune mesure à prendre pour la déclaration des sucres bruts indigènes sur entrepôt fictif ou sur entrepôt public, régime fictif.

Ce mouvement se fera comme il a lieu aujourd'hui sous le régime des deux classes actuelles d'exportation n° 11 et au-dessus (45 francs) et n°s 8 à 11 exclusivement (fr. 40-91).

Il résulte de cette réponse que les différences éventuelles entre 45 francs et la

décharge réellement afférente au sucre, devront se régler entre vendeurs et acheteurs. C'est une complication nouvelle qui fera regretter une fois de plus que le système premier de la section centrale n'ait pas prévalu.

Au point de vue général de la perception juste et équitable de l'impôt, il eût peut-être été désirable que le Gouvernement adoptât la saccharimétrie comme base de la restitution des droits à l'exportation. L'industrie le désire et le fisc n'aurait rien à y perdre. La section centrale de la Chambre a posé la question et nous pouvons nous référer à la réponse du Gouvernement reproduite dans le rapport de l'honorable M. Vercruyse. Il résulte de cette réponse et des déclarations de l'honorable Ministre des Finances que si l'introduction de la saccharimétrie n'est pas immédiatement possible, le Gouvernement ne se refuse pas à étudier la question si la Conférence de Londres ne doit pas aboutir chez nous à la suppression complète des droits. Dans ce dernier cas, l'étude deviendrait nécessairement inutile.

La discussion du projet de loi à la Chambre a fait naître cette question : Faut-il maintenir la surtaxe à l'entrée sur les sucres étrangers? La question a été résolue affirmativement. Le Sénat se rappellera les discussions encore récentes à ce sujet. Présentées comme une mesure essentiellement révoicable et temporaire, les surtaxes avaient pour but de défendre nos industriels contre la protection excessive dont leurs concurrents jouissaient dans les pays voisins. Le marché belge inondé de produits étrangers, alors que la production indigène surabondante devait elle-même chercher un écoulement au dehors, les prix avilis, l'industrie nationale en danger, telle était alors la situation. Les fabricants de sucre et les raffineurs étaient unanimes pour réclamer l'établissement de la surtaxe comme remède à cet état de choses.

La surtaxe a-t-elle produit les effets qu'on en attendait? Au point de vue de la raffinerie, incontestablement; cette industrie qui périlait a retrouvé, en partie, sa prospérité d'autrefois. Le consommateur, de son côté, n'a pas eu à payer le sucre plus cher. Quant à la fabrique, ses représentants les plus autorisés sont en désaccord sur l'opportunité du maintien ou de la suppression des surtaxes. Étant donné que la surtaxe constitue à toute évidence une défense en faveur des fabricants belges contre la concurrence étrangère, il est difficile de trouver à l'opposition d'une partie des fabricants d'autre motif que celui d'un certain antagonisme entre eux et la raffinerie, antagonisme auquel le taux élevé de la prime sur les droits semblerait n'être pas étranger. D'ailleurs, il serait inopportun de rien modifier à ce sujet actuellement, en présence des dispositions manifestées à la Conférence de Londres par les autres pays.

De même que M. le Ministre des Finances et de même que la Chambre, nous pensons qu'il convient de maintenir, provisoirement au moins, le *statu quo*.

Le Projet de Loi est-il défavorable à l'agriculture? On pourrait difficilement le prétendre. Loin d'être en excès des besoins des fabriques, la production de betteraves en Belgique n'y suffit qu'imparfaitement et nous voyons des achats se faire à l'étranger, notamment en Hollande. D'autre part, nos fabricants ont à compter avec la concurrence des fabricants français, qui cherchent à acheter leur matière première chez nous. On a donc pu dire avec raison à la Chambre que de nos jours ce n'est pas la culture qui dépend de la fabrication, mais bien la fabrication qui dépend de la culture. L'hypothèse même d'une coalition des fabricants de sucre pour réduire le prix de la betterave ne se soutiendrait pas dans ces conditions.

D'ailleurs, il résulte des prix du marché aux sucres que les fabricants eux-mêmes ne s'effraient pas outre mesure de la perte que le projet de loi leur fera, a-t-on dit, subir. En effet, les sucres à provenir de la nouvelle campagne 1889-1890 et livrables en octobre, novembre, décembre prochains sont offerts à 5 francs par sac de 100 kilos en dessous du prix de la marchandise disponible. Cela semble assez rassurant et cela n'indique pas précisément la nécessité, pour les fabricants, de réduire le prix de la betterave au détriment des cultivateurs. La culture ne doit pas l'ignorer.

L'exposé des motifs signale des inégalités dans la répartition, inégalités provenant des agissements de certains fabricants. La Société générale des fabricants de sucre demande, avec raison, qu'il soit pris des mesures pour empêcher ces abus et il est désirable que l'administration use de tous les pouvoirs dont elle dispose, pour y mettre un terme.

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre à la majorité de 73 voix contre 25 et 8 abstentions.

Votre Commission des Finances, à l'unanimité des membres présents, vous en propose également l'adoption.

Le Rapporteur,
EMILE VAN PUT.

Le Président,
TERCELIN-MONJOT.